

**ÉPREUVE ÉCRITE DE DROIT COMMUNAUTAIRE ET EUROPÉEN****Durée : 3 heures****SUJET :**

I - Mlle Nicole Fontaine, étudiante en L 2 droit à l'Université de La Réunion, s'est rendue pendant les vacances de janvier chez son père en Allemagne, où sa belle-mère, M<sup>me</sup> Schuman, dirige une entreprise dont le siège est à Berlin. Elle exerce le commerce ambulancier de bijoux sur le territoire de l'Union européenne, démarchant les particuliers dans des habitations privées. Elle y propose à la vente des bijoux en argent et recueille des commandes portant sur de tels bijoux. Le prix de vente unitaire desdits bijoux n'excède pas 40 euros.

En décembre 2011, M<sup>me</sup> Schuman a organisé, dans un ménage privé, une «réunion bijoux» à Klagenfurt, en Autriche. À la suite de cette réunion, une entreprise concurrente, a engagé une action en justice contre M<sup>me</sup> Schuman devant le Tribunal de Klagenfurt afin d'obtenir la cessation de l'activité de celle-ci au motif que cette activité est interdite par la réglementation autrichienne. En effet, pour des raisons de protection des consommateurs, l'article 57, paragraphe 1, du code des professions artisanales, commerciales et industrielles autrichien interdit la vente ainsi que la collecte de commandes à domicile de certaines marchandises, notamment des bijoux en argent, dans les termes suivants:

*«Sont interdites les visites aux particuliers dans le but d'obtenir des commandes relatives à la vente de compléments alimentaires, de poisons, de médicaments, d'accessoires médicaux, de montres et horloges en métaux précieux, de produits en or, argent ou platine, de bijoux et de pierres précieuses, d'armes et munitions, d'articles pyrotechniques, de produits cosmétiques, de pierres tombales, monuments funéraires et leurs accessoires ainsi que de couronnes et autres décorations tombales. Sont de même interdites les manifestations promotionnelles, y compris les réunions de promotion et de conseil, relatives à ces marchandises, organisées dans des ménages privés et qui s'adressent aux particuliers, que la manifestation promotionnelle soit organisée par l'opérateur économique lui-même ou par un tiers».*

A la demande de son père, qui s'inquiète pour l'activité de sa conjointe, **Nicole Fontaine vous consulte sur la conformité de la réglementation autrichienne avec le principe communautaire de libre circulation des marchandises.**

II - En outre, pendant son séjour en Allemagne, Nicole s'est émue de la situation d'une connaissance de son père, Mme Belgacem, de nationalité algérienne, dont le second mari de nationalité mauricienne, M. Tyack, s'est vu refusé un titre de séjour en Allemagne et enjoint de quitter le territoire allemand. Sur le fondement de la loi allemande sur les étrangers, les autorités allemandes ont estimé que M. Tyack ne disposait pas de moyens de subsistance suffisants pour lui et sa famille.

**Nicole vous demande si la décision de refus de séjour est conforme à l'article 20 TFUE et au droit dérivé de l'Union européenne (notamment la directive 2004/38/CE du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres), puisque M. Tyack réside avec son épouse, Mme Belgacem, et l'enfant de celle-ci, ressortissant de l'Union, issu de son premier mariage avec un allemand. Il faut noter que Mme Belgacem possède un titre de séjour permanent en Allemagne à la suite de son premier mariage en 2005 avec un Allemand, avec lequel elle a eu en 2007 un premier enfant (de nationalité allemande), qui a toujours vécu en Allemagne et dont elle a obtenu la garde exclusive après son divorce en 2009. Le père biologique de cet enfant réside en Allemagne. Mme Belgacem s'est en suite remariée en 2011 avec M. Tyack avec lequel elle a eu un enfant de nationalité mauricienne en 2012.**